



# Européenne de Biomasse

Projet d'implantation d'une unité de production d'HPCI  
Green Pellet® à Damblain (88)



## DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Compléments pour les installations soumises  
au quota GES

**Novembre 2025**



**OTE**  
INGÉNIERIE

— Construction &  
environnement

**Siège social**

1 rue de la Lisière - BP 40110  
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE  
Tél : 03 88 67 55 55

**Agence de Metz**

1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION		APPROBATION	N° AFFAIRE : 22010473	Page : 2/9
0	07/2025	Compléments quotas GES	OTE	G. HEILIG	GHE		

\\srvmet01\projets\10-Projets\OTE ENV\22010473 - Européenne de Biomasse - Damblain - DE ICPE\28-DDAE\J-Compléments installation soumise au quotas GES.docx

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>1. Quotas d'émission de gaz à effet de serre</b>	<b>5</b>
<b>2. Combustibles susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre</b>	<b>6</b>
<b>3. Sources d'émission du CO<sub>2</sub></b>	<b>7</b>
<b>4. Mesures en place pour quantifier et déclarer les émissions</b>	<b>8</b>
<b>5. Résumé non Technique</b>	<b>9</b>

## Préambule

La société Européenne de Biomasse souhaite implanter une unité de production de HPCI Green Pellets® sur le ban communal de Damblain (88). Cette unité de production permettra la production de 150 000 tonnes par an de pellets combustibles.

**L'activité du site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.**

**Le présent document constitue les compléments requis pour les installations soumises au système d'échange de Gaz à Effet de Serre.**

## 1. Quotas d'émission de gaz à effet de serre

L'Union européenne a mis en place un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vue de réduire celles-ci dans la Communauté de façon économiquement efficace. À l'aide de ce système, la Communauté et les États membres cherchent à respecter les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre prises dans le cadre du protocole de Kyoto. Les installations réalisant des activités dans les secteurs de l'énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l'industrie minérale et la fabrication de papier et de carton sont obligatoirement soumises à ce système d'échange de quotas.

La Directive 2003/87/CE (modifiée) établit un système d'échange de quotas d'émission de GES dans l'UE. Elle concerne les installations de combustion ou de co-incinération d'une puissance calorifique de combustion > 20 MW. L'incinération des déchets dangereux ou municipaux n'est pas concernée.

**La puissance nominale totale de l'installation étant supérieure à 20 MW, la chaufferie biomasse est dimensionnée pour produire de l'énergie et relèvent des dispositions relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre.**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, par voie électronique, chaque année, et pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Le contenu de la déclaration sera conforme à l'article R229-20 du Code de l'Environnement.

L'exploitant restituera à l'Etat, une quantité de quotas correspondant aux émissions, déclarées et validées de ses installations.

## 2. Combustibles susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre

Sur le site, deux combustibles sont susceptibles d'émettre du CO<sub>2</sub> :

- La biomasse ;
- Les évaporats issus du process ;

### La chaudière biomasse

Le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) du bois est de 5,0 MWh/t et le PCI des évaporats est de 0,5 MWh/t

*Tableau n° 1 : Caractéristiques des combustibles de la chaudière*

Combustible	Définition	Origines	PCI	Proportion du combustible
<b><u>Biomasse</u></b>	Bois en fin de vie (17225-2), plaquettes forestières de qualité dégradée, fraction ligneuse déchets verts	Grand Est et Franche-Comté	5 MWh/t	92 %
<b><u>Evaporats du vapocraqueur</u></b>	Evaporats		0,5 MWh/t	8 %

La biomasse destinée à la chaudière sera constituée essentiellement de bois en fin de vie (éligible aux normes 17225-2), de fraction ligneuse des déchets verts et de plaquette forestière de qualité dégradée ne pouvant pas être utilisée pour la production de HPCI Green Pellet®.

Il convient de rappeler la proportion majorante de la biomasse (92 %) par rapport aux évaporats (8 %).

L'installation de combustion, d'une puissance thermique nominale de 45 MW, est effectivement assujettie au SEQE-UE conformément à l'article 2 de la directive 2003/87/CE modifiée (seuil > 20 MW).

Cependant, nous souhaitons apporter les précisions suivantes concernant la nature des combustibles utilisés :

- La chaufferie utilise 92 % de biomasse solide et 8 % d'évaporats issus du procédé de vapocraquage ;
- Ces évaporats proviennent exclusivement de la même biomasse utilisée en entrée du procédé, sans apport d'adjuvants ni de carbone d'origine fossile ;
- Conformément à la définition de la biomasse figurant dans la directive SEQE-UE 2 (ETS 2) et la directive RED II (UE 2018/2001), ces évaporats

sont considérés comme biocombustibles d'origine biogénique (issus de la biomasse).

Les émissions générées par la combustion des énergies issues de la biomasse (biocarburants et biogaz) sont comptabilisées comme « 0 émissions » dans le SEQE-UE 2 (ETS 2), dès lors que les produits respectent les critères de durabilité de la directive énergie renouvelable (directive RED)

### 3. Sources d'émission du CO<sub>2</sub>

Conformément à l'article R.229-5 du Code de l'Environnement :

*"II.- Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, il est procédé par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique, les chaudières et les groupes électrogènes de secours.*

*Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul.*

*Les " unités qui utilisent exclusivement de la biomasse " comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité. »,*

**L'installation de combustion, d'une puissance thermique nominale de 45 MW, est effectivement assujettie au SEQE-UE conformément à l'article 2 de la directive 2003/87/CE modifiée (seuil > 20 MW).**

**En conséquence, le site est soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.**

## 4. Mesures en place pour quantifier et déclarer les émissions

Les émissions de gaz à effet de serre seront quantifiées à travers un plan de surveillance qui répond aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen.

Il est possible de quantifier les émissions annuelles de GES à partir des consommations de combustibles et des facteurs d'émission associés. Cette méthode sera utilisée pour quantifier les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la combustion de biomasse.

**Les émissions générées par la combustion des énergies issues de la biomasse (biocarburants et biogaz) sont comptabilisées comme « 0 émissions » dans le SEQE-UE 2 (ETS 2), dès lors que les produits respectent les critères de durabilité de la directive énergie renouvelable (directive RED).**

**Ainsi, bien que l'installation demeure dans le périmètre administratif du SEQE-UE, aucune obligation d'achat ou de restitution de quotas ne s'applique pour la combustion de la biomasse ou des évaporats. L'exploitant respectera les dispositions suivantes :**

- Déclaration annuelle des émissions dans le cadre du plan de surveillance.
- Plan de surveillance validé par l'autorité compétente (DREAL).

**L'arrêté préfectoral d'autorisation permettra de garantir la mise en œuvre de ces mesures.**

## 5. Résumé non Technique

❖ **Matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre**

Les combustibles utilisés sur le site seront la biomasse (plaquettes) et évaporats du vapocraqueur.

❖ **Description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation**

L'équipement relevant du système d'échange de quotas sera la chaudière biomasse d'une puissance de 45 MW, fonctionnant grâce au plaquettes forestières et évaporats du vapocraqueur.

❖ **Plan de surveillance**

Les émissions de gaz à effet de serre seront quantifiées à travers un plan de surveillance. L'arrêté préfectoral d'autorisation permettra de garantir la mise en œuvre de ces mesures. L'exploitant tiendra un registre à jour avec la quantité et l'origine des combustibles utilisés.